



ARRETE n° 2020-045

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES DES ANIMAUX SUR LES PLAGES

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère n°2018019-003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,
Considérant la forte fréquentation touristique de la commune et donc de ses plages sur la période allant du début du mois de mai à la fin du mois d'octobre,
Considérant la moindre fréquentation de la plage de la Laïta (boulevard de la Laïta), compte tenu notamment de l'interdiction de baignade dans le chenal de la Laïta,
Considérant qu'à l'effet de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, il y a lieu de réglementer l'accès de certains animaux aux plages de la commune,

ARRETE :

Article 1 : Mon arrêté 2019-019 en date du 02/05/2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'accès des chevaux et des chiens aux plages de la commune est interdit **du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.**

Article 3 : L'accès des chevaux et des chiens à plage de la Laïta (Boulevard de la Laïta) est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à la condition que l'animal soit tenu en laisse ou soit sous la surveillance effective et immédiate de son maître.

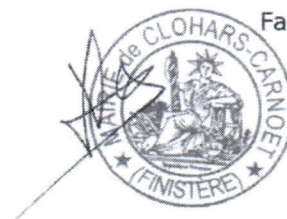
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chiens de sauvetage et aux chiens guides d'aveugles.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté n'occultent pas les dispositions de l'article R.622-2 du code pénal relatif à la divagation.

Article 6 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : la Préfecture, la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la Gendarmerie de Moëlan-sur-Mer, la Police Municipale, les postes de secours, l'Adjoint à la sécurité, les services techniques de la Ville.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 18 mai 2020,
Le Maire,
Jacques JULOUX